Département Haute Savoie
Arrondissement de Saint-Julien
Canton de Gaillard
DELIBERATION N° 2026-10-04

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 074-217401538-20261012-DEL20261004-DE

COMMUNE DE LUCINGES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le lundi 12 octobre à 19h30
Le conseil municipal de la commune de Lucinges, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie sous la présidence de monsieur le maire, Jean-Luc SOULAT
Elue secrétaire de séance : Christine BURKI

Présents : JL. SOULAT, C. BURKI, S. MARTY, A. CHICHER, JY. BEUCHER, L. BAUD, A. BAZIN, M. BEAUQUIS, V. DRIVE, P. DUPONT, P. GERBAZ, P. JANIN, A. MALHERBE, F. MAUGERY, V. MOUCHET, M. SARTON, F. CIAMPORCERO.
Absents : Y. DIEULESAINT pouvoir S. MARTY, C. JACQUET
Date de convocation du conseil municipal : 06/10/2026

Délibération N° 2026-10-04 : Approbation du règlement du marché hebdomadaire de Lucinges

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à L. 2212-3 et L. 2224-18 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;
Vu le Code de commerce, notamment les dispositions relatives à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de la route ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté municipal n° 052/10 en date du 1er décembre 2010 relatif à la création d'un marché hebdomadaire de détail place des Anciennes Granges ;
Vu l'avis du syndicat des commerçants non sédentaires de la Haute-Savoie en date du 31 août 2026, recueilli conformément aux dispositions de l'article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les règles générales applicables au fonctionnement du marché hebdomadaire de Lucinges ;
Considérant la nécessité de préciser les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements, les obligations des commerçants, ainsi que les règles relatives à la sécurité, à la circulation, à la salubrité et à l'hygiène ;
Considérant que le projet de règlement définit notamment les modalités d'attribution des emplacements à l'année ou à la journée, les pièces justificatives à fournir par les professionnels, les conditions de retrait d'une autorisation d'occupation ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect du règlement ;
Considérant que le règlement prévoit que le marché hebdomadaire se tient le samedi matin de 7h30 à 13h00 sur la place des Anciennes Granges et les places de stationnement attenantes bordant la RD 283 en entrée de bourg ;
Considérant que les dispositions du nouveau règlement ont vocation à entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2027 ;

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal,** à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** le règlement du marché hebdomadaire de Lucinges, annexé à la présente délibération.
- **Dit** que ce règlement fixe notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement du marché, les modalités d'attribution et d'occupation des emplacements, les obligations des professionnels ainsi que les règles de police, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et de circulation applicables au marché.
- **Précise** que le règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2027.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 074-217401538-20261012-DEL20261004-DE

- **Autorise** monsieur Le Maire à prendre l'arrêté municipal portant règ
à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Dit** que le règlement sera porté à la connaissance des professionnels disposant d'un emplacement et sera publié selon les modalités réglementaires en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en séance

La Secrétaire de séance,
Christine BURKI

Le Maire,
Jean-Luc SOULAT

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 22/10/2026 S LO
ID : 074-217401538-20261012-DEL20261004-DE

ARRETE MUNICIPAL N°

REGLEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE DE LUCINGES

Sommaire

TITRE 1 - Dispositions générales **Page 3**

TITRE 2 – Attribution des emplacements **Page 3**

TITRE 3 – Police des emplacements **Page 5**

TITRE 4 – Police générale **Page 6**

TITRE 5 - Exécution **Page 8**

Annexe 1 – Plan du marché **Page 9**

Annexe 2 – Formulaire de demande d'emplacement **Page 10**

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 22/10/2026 S²LO
ID : 074-217401538-20261012-DEL20261004-DE

Mairie de Lucinges
Le maire de la commune de Lucinges

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à 3, L. 2224-18 et L. 2224-18-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;
Vu la loi d modernisation de l'économie n°2008-76 du 4 août 2008 visant à encourager les entrepreneurs tout au long de leur parcours, relancer la concurrence, renforcer l'attractivité du territoire et améliorer le financement de l'économie ;
Vu la loi 2014-626 du 18 juin 2014 dite « loi Pinel » relative à l'artisanat, aux commerces et aux TPE avec pour objectif de soutenir une offre commerciale et artisanale diversifiée ;
Vu le code du commerce et notamment ses articles R. 123-208-5, L. 123-29 et L. 442-8 relatifs aux conditions d'exercice d'une profession ambulante ainsi que l'article L. 1230-30 relatif aux compétences des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés ;
Vu le code pénal et notamment les articles R. 610-5, R. 644-2 et R. 644-3 ;
Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « paquet hygiène » :
- le règlement n° 178/2002, le règlement n° 853/2004, le règlement n° 882/2004
- le règlement n° 852/2004, le règlement n° 854/2004, le règlement n° 183/2005
- le règlement n° 2073/2005, le règlement n° 2074/2005, le règlement n° 2075/2005, le règlement n° 2076/2005
- la directive 2002/99/CE, la directive 2004/41/CE ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-10-1, L. 541-15-6, L. 541-15-10, L. 571-1 et L. 573-72-1 à 3 ;
Vu le code de la route ;
Vu les décrets n° 2009-194 du 18 février 2009 et 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatifs à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
Vu le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987 ;
Vu l'arrêté municipal n° 052/10 en date du 1er décembre 2010 relatif à la création d'un marché hebdomadaire de détail place des Anciennes Granges ;
Vu la délibération n° ??? du conseil municipal en date du ??? approuvant le projet de règlement du marché hebdomadaire ;
Vu la délibération n° ??? du conseil municipal en date du ??? fixant le tarif les droits de place ;
Vu l'avis donné en date du 31 août 2026 par le syndicat des commerçants non sédentaires de la Haute-Savoie par suite de sa consultation préalable régulièrement effectuée conformément à l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon déroulement des marchés alimentaires et de produits locaux, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de circulation sur la voie publique pour organiser la bonne tenue du marché, en délimitant les emplacements, les conditions de leur occupation et en fixant la mise en recouvrement des droits de place et de stationnement ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 22/10/2026 S LO
ID : 074-217401538-20261012-DEL20261004-DE

ARRETE :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Domaine d'application
Le présent règlement est applicable au marché hebdomadaire sur lequel se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.
Les activités autorisées sont liées à l'approvisionnement des catégories suivantes :

- Cat.1- les métiers de bouche (poissonnerie, charcuterie, boucher, rôtisseurs, fromagers, boulangers
- Cat.2- les fruits et légumes, denrées alimentaires
- Cat.3- les fleuristes, horticulteurs

Il ne pourra être amené un produit sans rapport avec la gamme habituellement vendue et pour laquelle le commerçant non sédentaire est déclaré, sans autorisation préalable de la municipalité

Article 2 : Jour, horaires et périmètre du marché
Le périmètre du marché comprend la place des Anciennes Granges et les places de parking attenantes, bordant la RD 283 en entrée de bourg.

Le marché se tient le samedi matin aux horaires suivants :

- Arrivée des commerçants de 6h00 à 7h30
- Vente de 7h30 à 13h00
- Emplacements libérés à 13h30 au plus tard

A titre exceptionnel, le marché pourra être organisé un autre jour de la semaine.

Une borne électrique est mise à disposition du commerçant qui en a fait la demande. Cette borne comporte 12 prises en monophasé 2 pôles de 16 ampères et 230 volts chacune et dont la puissance maximale est de 3680 watts. En aucun cas deux commerçants ne doivent être sur une même prise. Seul le matériel électrique prévu pour un usage extérieur et en bon état de marche est accepté, conformément à la législation.

Article 3 : Occupation du domaine public
Chaque emplacement concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

TITRE 2 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 : Fondement des décisions
Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public (plan en annexe 1).

Article 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué
Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 22/10/2026 S²LO
ID : 074-217401538-20261012-DEL20261004-DE

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : Critères d'attribution des emplacements
L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.
Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.
Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 7 : Typologie des emplacements
Les emplacements peuvent être attribués à l'année ou à la journée.
Les premiers, dits « à l'abonnement » sont payables annuellement.
Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée

Article 8 : Abonnements
L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé pour une année civile. La demande de renouvellement annuel doit être effectuée auprès des services de la mairie à réception de l'avis envoyé au titulaire. Pour une bonne administration du marché, le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement.
Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.
Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 9 : Emplacements passagers
Les emplacements passagers sont constitués des emplacements libres ou déclarés vacants du fait de l'absence d'un abonné. Ils sont attribués sous réserve de la conformité des documents remis et en fonction de l'espace disponible.

Article 10 : Dépôt de candidature
Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer le formulaire de demande dument complété et signé en mairie (voir annexe 2). Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Nom et prénom du postulant ou raison sociale
- Date et lieu de naissance
- Adresse
- Activité précise exercée
- Justificatifs professionnels (voir article 11)

La demande doit être renouvelée chaque année avant le 31 décembre si elle n'a pas reçu de réponse favorable.

Article 11 : Pièces à fournir
Le marché est ouvert aux professionnels dans la limite des places disponibles, après le constat par les services de la municipalité de la régularité de la situation du postulant, qu'il soit abonné ou passager.
Les pièces exigées devront être déposées en mairie.

- Justificatif d'identité en cours de validité
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 22/10/2026 S²LO
ID : 074-217401538-20261012-DEL20261004-DE

- Justificatif de statut de commerçant (extrait Kbis ou extrait d'inscription au répertoire des métiers) de moins de 3 mois
- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ou certificat provisoire en cours de validité
- Attestation d'assurance professionnelle en responsabilité civile en cours de validité couvrant l'activité du marché et le risque d'intoxication alimentaire.
- Copie de la carte grise du véhicule en cas de stationnement sur l'emplacement
- Pour les commerçants alimentaires : attestation de formation à l'hygiène si concernés par la réglementation
- Pour les commerçants préparant, traitant, transformant des denrées animales ou d'origine animale, la déclaration d'activité auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Les commerçants disposant d'une voiture boutique, isotherme ou frigorifique, servant au transport de denrées animales ou d'origine animale, sont tenus de fournir le certificat d'agrément sanitaire délivré par la DDPP.

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

Les documents obligatoires doivent être fournis systématiquement, à défaut, le titulaire pourrait être suspendu d'installation sur le marché le temps de sa régularisation.
Tout changement de domicile ou de coordonnées ainsi que toute modification de la situation juridique du titulaire d'une autorisation de vente, doivent obligatoirement être signalés par écrit au service municipal, documents administratifs à l'appui.

Article 12 : Assurance et responsabilité
La commune ne pourra être tenue responsable de quelconque incident ou manquement, maladresse, imprudence ou négligence du titulaire d'un emplacement.
Le titulaire de l'emplacement doit justifier chaque année d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée.
En cas d'absence, le titulaire de l'autorisation de vente pourra se faire remplacer uniquement par son conjoint collaborateur ou un salarié, préalablement déclarés auprès de services municipaux.

TITRE 3 – POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 13 : Motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement
L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant une période de 4 semaines consécutives même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Sans justificatif, l'emplacement pourra être repris sans indemnité et sans remboursement
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 22/10/2026 S²LO
ID : 074-217401538-20261012-DEL20261004-DE

Article 14 : Suppression totale ou partielle du marché
Si, pour des motifs de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 15 : Travaux
Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 16 : Professionnels habilités à occuper un emplacement
Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés.

Article 17 : Nature juridique de l'emplacement attribué
En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.
Tout entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 18 : Tarifs des droits de place
Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 19 : Sanctions en cas de non-paiement du droit de place
Le défaut ou le refus de paiement du droit de place dû pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 20 : Modalités de paiement des droits de place
Le titulaire de l'autorisation d'occupation de l'emplacement recevra chaque année en janvier une facture établie par la municipalité dont il devra s'acquitter en se conformant aux instructions de l'avis des sommes à payer qu'il recevra à l'émission du titre de recette. Dans le cas d'une autorisation délivrée en cours d'année civile, la facture sera envoyée lors de la signature conjointe de l'autorisation d'occupation de l'emplacement et son montant sera proratisé au nombre de mois effectifs d'occupation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

TITRE 4 – POLICE GENERALE

Article 21 : Circulation et stationnement
La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux des commerçants participant au marché hebdomadaire, sont strictement interdits dans la zone et aux heures visées par le présent règlement.
Aucun véhicule de commerçant ne sera autorisé à circuler sur le marché de 8h00 à 13h30.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 22/10/2026 S LO
ID : 074-217401538-20261012-DEL20261004-DE

Les véhicules des commerçants devront avoir quitté leur emplacement avant l'heure fixée à l'article 2 du présent règlement.
Il est interdit de circuler à vélo, trottinette, draisienne, ou tout engin à moteur sur le marché, exception faite pour les personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil.

Article 22 : Interdictions
Il est interdit sur le marché :
- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- De bloquer l'accès aux pompiers et aux services d'urgence
- De vendre des boissons des 4ème et 5ème groupe soit pour consommer sur place, soit pour emporter
- De vendre sans autorisation préalable des boissons de 3ème groupe
- De tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public

Article 23 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public
Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 24 : Salubrité, hygiène et sécurité
Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférente à leurs produits.

- Propreté des emplacements et des étals

Tous les commerçants sont tenus de conserver leur emplacement de vente en bon état de propreté. Dès la fin du marché et lors du départ de l'emplacement, le commerçant devra prendre toutes dispositions pour qu'aucun déchet, emballage ou détritus de toute nature ne subsiste sur les lieux, y compris les eaux usées. Des frais de nettoyage peuvent être facturés aux commerçants qui ne rendraient pas leur place dans un état de propreté acceptable, après constatation des services municipaux.
Les activités pratiquant sur place cuisson, rôtisserie, friture, devront protéger le sol de façon imperméable de façon à éviter toute salissure au niveau de leur emplacement.

- Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.
Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement.
Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique. Ils sont tenus d'entretenir, nettoyer voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals, les tables etc.

- Sécurité

En cas d'usage d'un appareil de cuisson, le dispositif doit être utilisé selon les normes et règlementations et en parfait état.
L'utilisation de gaz en bonbonnes doit se faire dans le respect de la règlementation, hors d'atteinte du public et avec les écrans de protection nécessaires.
Dans le cas d'une rôtisserie sur remorque, les matériels seront conformes à la règlementation sanitaire existante et agréés par les services de l'Etat.

Article 25 : Protection animale
Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. Les volailles vivantes sont interdites sur le marché.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 22/10/2026 S²LO
ID : 074-217401538-20261012-DEL20261004-DE

Article 26 : Emballages et sacs
Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

TITRE 5 - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 27 : Règlements antérieurs
Tous les arrêtés et règlements antérieurs portant règlement général du marché hebdomadaire de Lucinges sont abrogés.

Article 28 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement
Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 29 : Modalités de mise en œuvre des sanctions
Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
Toute infraction sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés après invitation à faire valoir ses observations
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché, après invitation à faire valoir ses observations

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 30 : Exécution
Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié et affiché sur le site www.lucinges.fr. Un exemplaire sera remis à chaque professionnel disposant d'un emplacement.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur
Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2027.

Article 32 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de Saint Julien en Genevois,
Monsieur le chef de la Police Municipale intercommunale des Voirons,

Fait à Lucinges le

Le Maire,
Jean-Luc Soulat

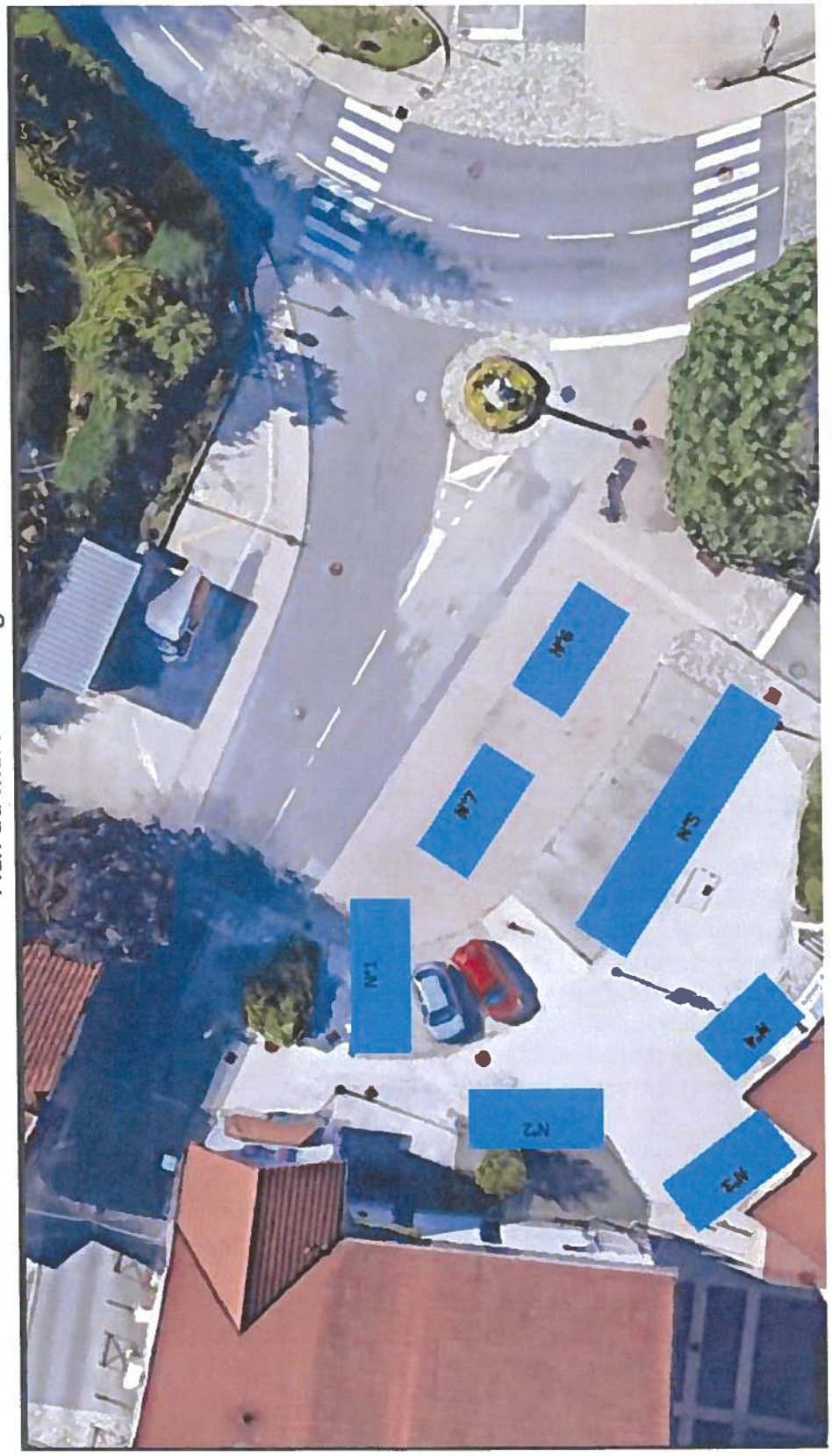
Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 22/10/2026 S LO
ID : 074-217401538-20261012-DEL20261004-DE

ANNEXE 1

Plan du marché Lucinges



Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 22/10/2026 S²LO
ID : 074-217401538-20261012-DEL20261004-DE

ANNEXE 2

LUCINGES
L'esprit village

Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à usage commercial – marché hebdomadaire

Identification du demandeur

Raison sociale :

Enseigne :

Nature de l'activité :.....

Adresse :

Nom et prénom du représentant :

E-mail :

Numéro de téléphone :

Métrage souhaité :

Composition du dossier

- Justificatif d'identité en cours de validité
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Justificatif de statut de commerçant (extrait Kbis ou extrait d'inscription au répertoire des métiers) de moins de 3 mois
- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ou certificat provisoire, en cours de validité
- Attestation d'assurance professionnelle en responsabilité civile en cours de validité couvrant l'activité du marché et le risque d'intoxication alimentaire.
- Copie de la carte grise du véhicule en cas de stationnement sur l'emplacement
- Pour les commerçants alimentaires : attestation de formation à l'hygiène si concernés par la réglementation
- Pour les commerçants préparant, traitant, transformant des denrées animales ou d'origine animale, la déclaration d'activité auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Les commerçants disposant d'une voiture boutique, isotherme ou frigorifique, servant au transport de denrées animales ou d'origine animale, sont tenus de fournir le certificat d'agrément sanitaire délivré par la DDPP.

Fait le

Signature de l'exposant :